

LES PROBLEMES DE SECURITE LIES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE

Etude de Maître Plançon, avocat au barreau de Paris.

Avril 2009

INTRODUCTION

Le nombre annuel des accidents de chasse après un pic en fin des années 1990 (224 en moyenne de 1997 à 2000) semble stabilisé pour rester à un chiffre moyen de 176 par an depuis 5 ans (statistiques ONCFS, annexe 1).

Si les accidents mortels ont baissé en nombre, ils n'ont pas baissé en proportion pour cette période (sauf en 2007) par rapport au nombre total des accidents (29 en 2003=14%, 26 en 2004=14%, 24 en 2005=14%, 24 en 2006=13% ,15 en 2007=9%).

Il en va de même pour les accidents graves (79 en 2003=39%, 68 en 2004=40%, 61 en 2005=36%, 65 en 2006=36%, 56 en 2007=34%).

Les accidents légers représentent pour leur part près de 50% des accidents.

Si la baisse constatée de tous les chiffres pour la saison de chasse 2007/2008, sauf en ce qui concerne les accidents légers (92 en 2007 contre 90 en 2006), semble de bon augure et qu'elle se confirme les années suivantes, il y aura lieu d'en rechercher les causes. A ce jour, il est trop tôt pour en tirer des conclusions et un enseignement pour l'avenir.

Pour autant, il ne peut être nié que la pratique de la chasse pose un grave problème de sécurité et engendre un sentiment d'insécurité ressenti par tous, chasseurs et non-chasseurs.

D'autant que les chasseurs restent les premières victimes (90 % en 2007), mais les usagers de la nature (promeneurs, vététistes, cueilleurs de champignons...) ou autres tiers à la chasse (automobilistes...) ne sont pas épargnés (10%). A travers quelques accidents de chasse graves ou mortels, dont certains que la Ligue ROC a eu à connaître et pour lesquels elle s'est portée partie civile aux audiences pénales, et d'autres accidents relatés par la presse, il a été relevé certaines constantes qui mettent en évidence la permanence de fautes de comportement de la part des chasseurs, l'absence de textes réglementant la pratique de la chasse sur le plan sécuritaire et l'insuffisance des réponses apportées par les chasseurs et les pouvoirs publics.

Face à ce problème majeur étant donné les drames rencontrés et leur impact au niveau de l'opinion publique, la Ligue ROC s'est interrogée sur cet aspect de la chasse et m'a commandé cette étude. Etude qui est le résultat de mon travail et dont les conclusions et propositions sont miennes.

En préambule : Les statistiques à disposition

Sources consultées

- ONCFS ; rapports sur les accidents de chasse pour les saisons 2003/2004 à 2006/2007.
- Jurisprudence collectée par la Ligue ROC.
- Articles de presse.
- Contacts avec l'ONF.

Observations

Il n'est pas aisé de recueillir des données sur ce sujet, et il serait intéressant de pouvoir disposer de bases de données sur la jurisprudence ou les accidents (ONCFS, les fédérations de chasse, les assurances).

Ces statistiques devraient être affinées en précisant en particulier sur certains points essentiels (par exemple les dates et heures des accidents, les éléments extérieurs impliqués (chiens, voitures...), la gravité, le type de chasse concernée.

I- ANALYSE DE QUELQUES ACCIDENTS

Les accidents graves ou mortels arrivent essentiellement à l'occasion de la chasse au gros gibier (sangliers essentiellement).

1. Les circonstances

En général, on constate que :

- Les accidents surviennent en début de période chasse (octobre, novembre).
- Ils sont surtout localisés dans le sud de la France.
- Ils sont rarement en zone découverte.

2. Conditions de survenance

Plus d'accidents en battues qu'en chasses individuelles.
Plus de victimes chasseurs que de non-chasseurs.

2.1. Chasseurs victimes :

Presque toujours à l'occasion de battues (80%) et spécialement de battues aux sangliers.

2.2. Non-chasseurs victimes :

Les accidents surviennent principalement à l'occasion de battues (surtout aux sangliers) mais aussi dans une moindre mesure à l'occasion de chasses individuelles à l'approche. Ils ont majoritairement pour origine un tir en direction d'une voie de circulation et quelquefois un tir en direction d'une habitation.

→ Usagers de la nature :

Les promeneurs, les cueilleurs de champignons, les cyclistes sont les principales victimes non-chasseurs. Si le territoire de chasse était bien balisé, il pourrait leur être reproché une prise de risque mais cette circonstance n'est jamais rencontrée.

→ Tiers à la nature :

Les automobilistes sont les principales victimes de cette catégorie, les personnes en activités de loisirs dans leur propriété (jardinage, loisirs divers...).

A signaler quelques accidents graves voire mortels parmi les personnes accompagnant des chasseurs (en général des jeunes adolescents).

3. Sur l'origine des accidents

Dans tous les cas, quelle que soit la qualité de la victime, il y a une ou plusieurs fautes cumulées de la part des chasseurs qui sont constituées par la violation d'une ou plusieurs règles de sécurité.

3.1. Du fait des chasseurs

Par ordre décroissant :

- tir non fichant
- tir sur une longue distance (+ de 50 m)
- tir en direction d'une voie de circulation

- tir sans identification
- tir sans visibilité
- tir hâtif dû à l'excitation (frénésie) liée à l'acte de chasse
- erreur de manipulation de l'arme
- chute du tireur
- déplacement intempestif des chasseurs
- l'absence de connaissance et de prise en compte de la topologie des lieux.

Il est souvent rencontré le cumul de deux fautes, par exemple :

- tir non fichant et sans visibilité
- tir non fichant et sur une longue distance
- tir non fichant en direction d'une voie de circulation
- tir hâtif sans identification
- tir hâtif non fichant

3.2. Du fait des organisateurs de battues

- Insuffisance de signalisation des territoires chassés.
- Insuffisance de préparation de la chasse (territoire souvent choisi le jour même sans tenir compte de l'état des lieux, de la météo et de la possible fréquentation par des tiers des zones chassées), le seul critère important étant celui de la présence présumée et souhaitée du gibier.
- Insuffisance du rappel et du contrôle des règles et du matériel de sécurité.
- Absence de contrôle des armes et munitions (quant à l'adaptation de l'arme au gibier chassé).

4. Autres constats

- C'est principalement à l'occasion de la chasse aux sangliers que les accidents surviennent.
- Chasseurs plutôt expérimentés (quelques années d'expérience en moyenne).
- La prise d'alcool n'est pas en cause.
- Munition très puissante (portée de plusieurs kms + balles explosives), conséquence = blessure grave voire mortelle en quelques minutes.
- Arme en bon état.
- La victime n'a pas eu un comportement fautif.

5. Prise en compte d'autres paramètres

De nombreux paramètres évolutifs sont à prendre en compte :

5.1. L'aspect économique de la chasse

Dans une société fragilisée économiquement, le secteur de la chasse reste un secteur non négligeable localement et il apparaît souvent soutenu et maintenu pour, et par, des intérêts marchands. La vente d'armes de forte puissance en est un exemple parmi d'autres. La chasse reste une activité de loisir encore très importante dans certains départements.

5.2. Le gibier

La chasse au grand gibier -qui est en expansion alors que le petit gibier régresse- s'est développée sur tout le territoire. Un certain nombre de sociétés de chasse pratiquent le nourrissage (ex : pour les sangliers) pour fixer le gibier sur leur territoire. Ce qui semble engendrer une forte concentration d'animaux et en conséquence une forte pression cynégétique (en termes de jours et de territoires).

5.3. Les armes

Les balles pour carabine ou fusil sont devenues très performantes tant en ce qui concerne la précision et la portée (1500 à 2000 m), qu'en ce qui concerne l'efficacité (pour permettre une mort certaine et quasi instantanée, les balles sont explosives dans la cible).

5.4. Les paysages

Les paysages sont transformés et adaptés pour des utilisations diverses qui se côtoient en même temps (multiplicité des activités de nature, randonnées à pied ou à vélo, cueillette des champignons, observation de la faune...). Le rôle des collectivités locales prises en qualité d'aménageurs et de décideurs n'est pas négligeable à ce niveau.

5.5. Les usagers de la nature

Plus nombreux et peu conscients des risques encourus, ils sont de plus en plus nombreux à ne pas comprendre pourquoi la nature serait quasiment confisquée par quelques-uns pendant un temps relativement long (près de six mois).

5.6. Les chasseurs

Toujours désireux de se livrer à leur passion, des chasseurs sont à l'origine de tirs hâtifs mal appréciés et mal contrôlés. De plus, la chasse en battue s'avère très frustrante dans la mesure où il n'est pas rare qu'un seul chasseur sur une dizaine postés, ait l'occasion de tirer un gibier, ce qui peut impliquer la volonté de tirer du gibier à tout prix y compris en sous-estimant voire en ne prenant pas du tout conscience des risques que cela implique.

EN CONCLUSION

Les accidents de chasse sont la conséquence du cumul de plusieurs paramètres toujours constatés : la violation de règles de sécurité, l'utilisation d'armes à feu très destructrices et, dans une moindre mesure, l'évolution de certains paramètres ayant une incidence sur la chasse.

L'absence de textes réglementant la sécurité en matière de chasse entraîne un laxisme comportemental de chasseurs, lesquels s'en remettent au « vieux bon sens », aux « bonnes habitudes » et aux évidences.

II- ETAT ACTUEL DES REGLES DE SECURITE

Il existe essentiellement des recommandations dites « règles de sécurité » à appliquer pour la pratique de la chasse. Ces recommandations ne sont pas issues de textes légaux (lois) ou réglementaires (décrets et arrêtés). Elles correspondent à des « habitudes » ou des « règles de bon sens » non codifiées.

De fait, il y a une quasi-absence de textes légaux et réglementaires à la fois incitatifs et répressifs relatifs à la sécurité de la chasse.

1. Les textes actuels spéciaux relatifs à la sécurité de la chasse

La législation en la matière est particulièrement indigente.

La loi chasse du 26 juillet 2000 a instauré l'obligation du jour sans chasse (fixé le mercredi par le conseil constitutionnel).

La loi chasse du 30 juillet 2003 a supprimé cette obligation pour la transformer en une possibilité laissée à l'appréciation des préfets pour des raisons de sauvegarde de la faune ! Les préfets n'ont que rarement fait usage de cette possibilité et lorsqu'ils l'ont fait c'est pour des jours ouvrables de semaine. Le jour sans chasse bien que légalement possible n'est donc plus une réalité de terrain. Le Code de l'environnement ne traitait de l'aspect sécurité de la chasse que dans deux articles : dans l'article L 424-15, il dispose « *Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles* ».

Cet article est complété par l'article L 424-16 qui édicte : « *les dispositions d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat* ». Aucun décret n'a jamais été pris en ce sens (voir infra).

1.1. Les textes incitatifs à la prudence

Le texte de référence en la matière est la circulaire du Ministère de l'intérieur du 15 octobre 1982, qui dispose « *Il est interdit de faire usage des armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer* » (annexe 2).

Ce texte est repris quasi systématiquement et souvent complété chaque année par les préfets dans leur arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse (annexes 3,4,5).

Cette circulaire, de par sa nature, ne peut prévoir de sanctions. La violation d'une règle issue de cette circulaire et édictée par un Préfet ne peut entraîner qu'une contravention de 1ère classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal.

Article R. 610-5 CP :

« *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.* »

1.2. Les schémas départementaux de gestion cynégétique

La loi relative aux territoires ruraux, N°2005-157 du 23 février 2005 a institué l'obligation pour chaque département de mettre en place un schéma départemental de gestion cynégétique pour une période de six ans (article L 425-1 du Code de l'environnement) (annexe 7).

Il est indiqué dans la loi que le schéma départemental comprend notamment les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Par une loi votée le 31 décembre 2008 relative à la simplification et à l'amélioration du droit de la chasse (dite loi Poniatowski), il est prévu que les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs figurent obligatoirement dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (annexe 10).

Cette loi abroge l'article L 424-16 du Code de l'environnement et crée un article L 425-3-1 ainsi rédigé « *Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de première à la cinquième classe selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat* ».

Il est permis de douter de l'efficacité de ce texte récent en matière de sécurité.

En effet, il est bon d'indiquer que, comme le prévoit l'article L 425-1 du Code de l'environnement, le schéma départemental qui sera opposable à tous, sera élaboré par les fédérations départementales de chasseurs en concertation avec les chambres d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Ne sont et ne seront toujours donc pas associés à cette élaboration les représentants des autres usagers de la nature pourtant en plus grand nombre que les chasseurs.

Paradoxalement, les mesures de sécurité seront donc élaborées sans l'avis des autres usagers de la nature alors que le schéma départemental devra obligatoirement traiter des mesures relatives à la sécurité des non-chasseurs...

De plus, il est encore prévu dans le texte voté qu'en cas de violation des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les peines (uniquement) contraventionnelles (et non délictuelles) seront fixées selon des modalités édictées dans un futur décret en Conseil d'Etat. La référence à un tel décret laisse dubitatif quand on voit que le décret prévu à l'article L 424-16 du Code de l'environnement n'a jamais été pris...

1.3. L'exemple du cas de la chasse sous l'emprise de l'alcool

Si la non délivrance du permis de chasse et du visa annuel est bien prévue par les textes pour les alcooliques notoires, aucun texte ne sanctionne le fait de chasser en état d'ébriété.

Si les textes prévoient bien la non délivrance du permis de chasser et du visa annuel pour les personnes présentant une infirmité ne permettant pas un tir précis ainsi que pour les personnes souffrant d'une affection entraînant des troubles moteurs sensitifs ou psychiques ou suivant un traitement médicamenteux entraînant les mêmes risques, cette réglementation est sans effet dans la mesure où il appartient au demandeur au permis de certifier qu'il ne présente aucune des affections prévues.

1.4. Les textes à caractère technique (liste non exhaustive)

Certains textes généraux définissent l'usage des armes à feu et de leurs munitions (décret du 12 mars 1973 modifié par le décret du 9 août 1993 sur les armes à feu et des munitions). Certains textes plus récents sont venus préciser l'usage des armes à feu en matière de chasse.

1.5. La chasse à moins de 150 mètres d'une habitation

Jusqu'à la circulaire de 1982 pré-citée, il existait une interdiction de chasser à moins de 150 mètres des habitations, cette disposition a été supprimée.

Ce qui est considéré souvent comme une interdiction générale n'est en fait que l'interprétation de l'article L 422-10 du Code de l'environnement qui, visant les associations communales de chasse agréées (ACCA), édicte que l'association communale de chasse est constituée sur les terrains autres que ceux situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation. Ce qui signifie que l'ACCA ne comprend pas les terrains d'une parcelle située à moins de 150 mètres de l'habitation mais si la chasse ne peut s'y pratiquer par les membres de l'ACCA, le propriétaire peut exercer chez lui son droit de chasse et cela peut être situé à proximité de la maison du voisin.

Notons que la limite des 150 mètres est dérisoire étant donné la portée des armes. A titre d'exemple, il faut savoir qu'au Canada cette distance est de 400 mètres...

1.6. Textes relatifs à la chasse ayant une faible incidence en matière de sécurité

Liste non exhaustive :

- textes définissant la liste des engins prohibés,
- textes sur le piégeage et l'utilisation du poison,
- textes sur la chasse de nuit autorisée dans certains départements,
- textes sur la chasse en temps prohibé (fixation des heures de chasse).

2. Les textes du Code pénal général (caractère subsidiaire)

Face à la quasi-absence de textes répressifs spécifiques concernant la sécurité en matière de chasse, il y a lieu de se référer aux textes du droit pénal général contenus dans le Code pénal.

Ainsi, certaines infractions visées au Code pénal sont-elles systématiquement reprises par les procureurs ou les victimes dans les procédures pénales (annexes 15,17,18,19).

Liminairement - Rappel des grands principes

Différents articles du Code pénal visent l'imprudence et la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Il est ainsi fait la distinction entre les différentes fautes non intentionnelles.

L'imprudence et la négligence constituent les fautes pénales ordinaires.

Dans ce cas, l'auteur ne recherche pas le dommage, il n'a pas conscience de commettre une infraction, il commet une erreur de fait en violant une règle de prudence, en négligeant de prendre certaines précautions qu'il aurait dû normalement respecter (annexe 11).

L'autre catégorie constitue la faute de mise en danger délibérée.

Il s'agit d'une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité. Il ne s'agit pas d'une simple faute d'inattention (annexe 12).

L'obligation violée doit être écrite, inscrite dans une loi ou un règlement, (décret, arrêté).

Il doit s'agir d'un texte édictant une règle de police (pour certains auteurs, circulaires, règles professionnelles, règlements intérieurs suffiraient).

Quid quand il n'existe pas de réglementation ?

Le juge doit alors se contenter de rechercher une imprudence ou une négligence en se référant au comportement de la personne.

2.1. Textes à caractère préventif

- Article 223-1 du Code Pénal :

Le délit de mise en danger d'autrui :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ».

Il s'agit d'une infraction sans dommage.

2.2. Textes répressifs

LES DELITS

- Article 221-6 du Code Pénal
(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 5 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

L'homicide involontaire :

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende. »

Texte systématiquement retenu par les Tribunaux répressifs en cas d'accidents mortels (annexe 14).

Il faut savoir que les personnes morales (associations de chasse), peuvent être déclarées responsables pénalement de ces mêmes infractions.

- Article 222-19 du Code Pénal
(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 5 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Les blessures involontaires avec ITT de plus de trois mois :

« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende. »

Il faut savoir que les personnes morales (associations de chasse), peuvent être déclarées responsables pénalement de ces mêmes infractions.

- Article 222-20 du Code Pénal
(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 5 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Les blessures involontaires avec ITT de moins de trois mois :

« Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende » .

Il faut savoir que les personnes morales (associations de chasse), peuvent être déclarées responsables pénalement de ces mêmes infractions.

Remarques : Toutes les peines complémentaires prévues à l'article 221-8 du Code pénal sont applicables à ces délits (entre autres, confiscation de l'arme et retrait du permis de chasser pour cinq ans au plus).

LES CONTRAVENTIONS

- Article R. 622-1 du Code Pénal
(Décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001 art. 2 Journal Officiel du 27 septembre 2001)

Les blessures involontaires avec ITT de moins de trois mois :

« Hors le cas prévu par l'article R. 625-3, le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »

- Article R. 610-5 du Code Pénal

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

3. Conséquences de l'insuffisance de textes

Cette absence de textes rend quasi impossibles des poursuites pénales à caractère préventif. En effet, seuls les textes généraux du Code pénal permettent des poursuites après les faits constitutifs d'infraction, sauf application de l'article L 223-1 du Code pénal qui prévoit le délit de mise en danger d'autrui pour manquement délibéré à une règle de sécurité imposée par la loi ou le règlement constaté avant les faits (annexe 20).

Néanmoins, on constate que, pour être applicable, ce texte nécessite qu'un autre texte de police existant et applicable soit lui-même violé, or l'absence de textes en matière de sécurité empêche que ce préalable soit réalisé.

Le recours aux textes généraux du Code pénal ne vaut que pour sanctionner des comportements ayant entraîné des dommages involontaires aux personnes (la dégradation involontaire des biens n'est pas sanctionnée).

Les Tribunaux ne pourront que sanctionner *a posteriori*, les effets des imprudences (annexe 14). Rien n'est prévu dans les textes pour prévenir et sanctionner les imprudences même sans conséquence. Au contraire du Code de la route qui sanctionne un grand nombre d'imprudences sans conséquences.

4. Les sanctions par la justice

Les juges déplorent le manque de textes concernant la sécurité en matière de chasse (annexe 19, page 17).

Dans le cas des accidents graves, il semble qu'il n'y ait pas systématiquement de poursuites judiciaires. En tous les cas, il n'y a pas de condamnation à de la prison ferme. Dans le cas des accidents mortels, s'il n'est pas établi un cas de force majeure permettant d'écarter la responsabilité pénale de l'auteur (ricochet, 36 cas sur 164 accidents en 2007), il y aura poursuite judiciaire à l'initiative du parquet. Le parquet n'ouvre une information (instruction) que si l'enquête de gendarmerie ne permet pas de rapporter toutes les circonstances de l'accident.

Dans le cas des accidents mortels, les Tribunaux prononcent assez couramment des peines de prison fermes plus ou moins longues (3 ans maximum) assorties de sursis total ou partiel (annexes 17,18,19).

Le retrait du permis de chasser pour une période de 5 ans est une peine souvent prononcée. Le retrait définitif du permis de chasser n'est prévu que dans le cas d'homicide involontaire ou de blessures involontaires par tir direct sans identification (L 428-14 alinéa 2 du Code de l'environnement).

Cette peine n'a jamais été prononcée à notre connaissance.

La possibilité de suspension du permis de chasser par le Tribunal d'instance, prévue par l'article L 428-15 du Code de l'environnement dès après la commission de l'infraction, ne semble pas être utilisée.

5. Le traitement actuel de la sécurité par les chasseurs

Force est de constater qu'au contraire du Code de la route qui contient plusieurs centaines de textes normatifs et impératifs à caractère préventif et répressif, il n'existe aucun code de la chasse au sens légal du terme (ensemble de textes de lois ou réglementaires à valeur impérative, codifiés ou non par une loi de codification).

Actuellement, en matière de sécurité, les chasseurs se réfèrent pour l'essentiel à des règles non normatives (donc pas contraignantes et pas pénalement sanctionnables). Ces règles, qui s'apparentent à des recommandations, semblent trouver leur origine à la fois dans la pratique ancestrale de la chasse et dans un recours à la notion de bon sens. On retrouve ces recommandations dans différents ouvrages ou livrets à destination des chasseurs, par exemple « Le petit livre vert du chasseur 1998 » intitulé « La sécurité », édité par l'Union nationale des fédérations départementales des chasseurs et distribué dans les mairies et les préfetures.

Le livret de l'ONCFS n° 28, intitulé « La sécurité à la Chasse » est quant à lui destiné aux organisateurs de chasse. Il reprend les règles essentielles en précisant les responsabilités encourues sans jamais citer un texte de loi ...

Ces règles sont soi-disant rappelées par les fédérations départementales avant chaque partie de chasse (un DVD de présentation serait d'ailleurs à disposition). Leur application fait l'objet de quelques contrôles plus ou moins réguliers par les agents de l'ONCFS qui sont habilités à verbaliser et sont en nombre insuffisant (environ 1500).

Il apparaît qu'un effort particulier en matière de sécurité est accompli dans le cadre de la chasse en forêt domaniale. En effet, il existe dans ce cadre, pour la chasse au grand gibier, un cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale doublé d'un cahier des clauses communes propre à chaque région que l'ONF

impose à toutes les sociétés de chasse avec qui elle passe des baux de chasse (annexe 6).

Ces cahiers imposent, entre autres, des règles de sécurité qui correspondent aux règles habituelles mais qui font l'objet de contrôles stricts et systématiques par les agents de l'ONCFS avec verbalisation en cas de manquement.

L'ONF Ile-de-France, interrogé sur ce point, nous a confirmé ne pas avoir à déplorer d'accidents de chasse sur les forêts qu'il gère, depuis 10 ans.

La fédération nationale des chasseurs et certaines fédérations départementales, face à la permanence des accidents, ont décidé d'accentuer leurs efforts dans ce domaine (fédérations du Lot et du Jura par exemple) pressées en cela par les préfets eux-mêmes soumis à la pression populaire (annexes 35,36,39,40,45).

EN CONCLUSION

Force est de constater les points suivants de la part des chasseurs :

- manque de conscience du risque mortel qu'ils peuvent générer,
- insuffisance d'information et de contrôle des conditions de sécurité,
- insuffisance d'information des usagers de la nature de la part des chasseurs,
- sentiment d'impunité,
- difficulté de partage du territoire (nécessité d'un jour sans chasse) (annexes 41,44).

La chasse n'est pas plus meurtrière que d'autres sports, disent les chasseurs mais ils oublient de dire que c'est la seule activité de loisir qui se pratique avec une arme faite pour tuer sans réglementation spécifique quant à la sécurité.....

Un gros travail d'éducation à la sécurité est à faire avec formation continue contrôlée.

Le monde de la chasse semble conscient du déficit en matière de sécurité mais il ne semble pas désireux de se donner les moyens efficaces et radicaux pour faire avancer les choses.

Il apparaît donc normal que des efforts soient fournis à ce niveau en la matière par exemple en :

- renforçant la formation des chasseurs et en créant des sanctions à caractère préventif, appropriées aux comportements dangereux,
- diminuant la puissance des armes et des balles,
- changeant les méthodes de chasse (mieux organiser les battues et interdire par exemple la chasse seule au gros gibier car dans ce dernier cas les préfets n'imposent pas d'informer les tiers en apposant des panneaux),
- responsabilisant les organes représentatifs du monde de la chasse.

6. Rôle des autres intervenants en matière de sécurité

6.1. Les détenteurs du pouvoir de police

Le maire ne détient aucun pouvoir particulier en matière de chasse. Il dispose d'un pouvoir général de police afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. A ce titre, il peut prendre des arrêtés, lesquels doivent être circonstanciés, avec une limitation dans le temps et l'espace justifiée (annexe 13).

Par principe, la police de la chasse appartient au préfet, en aucun cas le maire ne peut prendre un arrêté ayant pour objet « d'organiser » la chasse. La sécurité ressort donc du pouvoir du préfet qui peut prendre dans son arrêté général annuel

d'ouverture de la chasse, toutes les dispositions précises en la matière qui ne porteraient pas atteinte à une liberté publique. C'est en général ce qu'il fait en s'inspirant de la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 octobre 1982.

6.2. Le pouvoir de contrôle

Il appartient essentiellement aux gardes de l'ONCFS et aux agents de l'ONF de veiller à ce que les règles de sécurité soient assurées. Le problème repose sur le fait qu'il n'y ait quasiment aucun texte à caractère contraignant et répressif dans ce domaine. Le contrôle s'effectue donc sur le respect des recommandations, sans grande possibilité de verbalisation.

III- PROPOSITIONS POUR AMELIORER LA SECURITE

Des améliorations possibles par des textes spéciaux

En application du principe « pas d'infraction sans texte, pas de sanction sans texte », il apparaît nécessaire que le législateur et les pouvoirs publics édictent des textes traitant de la sécurité en matière de chasse.

Ces textes doivent poursuivre plusieurs objectifs :

- mieux protéger les chasseurs et les non chasseurs, victimes passives de la chasse,
- permettre une sécurité imposée aux chasseurs et non pas une sécurité choisie par eux seuls,
- créer des textes à caractère préventif permettant de sanctionner même sans dommage.

Quels textes ?

Plusieurs textes doivent être envisagés.

1. Textes d'ordre général

Reprendre dans un décret en Conseil d'Etat les consignes générales de sécurité évoquées dans la circulaire du 15 octobre 1982 en les assortissant de sanctions dissuasives (délits et contraventions) et en listant d'autres règles d'ordre général correspondant pour partie aux règles de sécurité actuellement appliquées ou d'autres totalement nouvelles.

Par exemple :

1.1. Nouvelles règles

- Interdire la chasse à moins de 400 m d'une habitation. En effet, plus la portée d'une arme est grande, plus il y a lieu de s'en protéger. La règle des 150 mètres remonte à 1964, date à laquelle le gibier était surtout tiré au fusil avec des cartouches aux plombs.
- Interdire toutes les armes d'une portée supérieure à 1000 m (annexe 36).
- Interdire la chasse à plus de 80 ans.
- Interdire la chasse au grand gibier seul car elle ne présente aucune garantie de sécurité vis-à-vis des tiers usagers de la nature (par manque d'information préalable).
- Interdire le tir à plus de 50 m de la cible.
- Obligation de désigner un responsable sécurité dans chaque société de chasse.

- Interdire le mélange des munitions.
- Présentation obligatoire d'un certificat médical indiquant l'aptitude à la pratique de la chasse pour l'examen du permis de chasse et chaque année pour le timbre annuel (cette demande devrait satisfaire les assureurs et permettre de diminuer les indemnités allouées, instauration d'un bonus malus...), particulièrement obligatoire pour toute personne de plus de 70 ans.

1.2. Anciennes règles

- Rendre obligatoire le jour sans chasse (dimanche ou mercredi).
- Interdire le tir sans identification.
- Interdire le tir dans la végétation.
- Interdire le tir non fichant.
- Interdire le tir en direction des voies de circulation.
- Interdire le tir en direction des habitations.
- Imposer le port des gilets de sécurité.
- Interdire le tir montant.
- Interdire tout déplacement avec une arme chargée.

2. Textes particuliers

Arrêtés ponctuels pour réglementer tel ou tel mode de chasse

Par exemple pour la chasse en battue :

- Obligation de déclarer la chasse en battue en mairie huit jours avant la date prévue.
- Obligation d'affichage sur panneau administratif municipal huit jours avant la date prévue.
- L'affichage doit faire apparaître le nom et l'adresse de la société de chasse, le nom et l'adresse du responsable de la chasse et son numéro de téléphone, la durée de la chasse, le type de gibier chassé et le territoire chassé.
- Fixer et définir la règle de l'angle des 30°.
- Interdire le déplacement poste à poste en cours de battue.
- Etablir des signaux sonores homogènes sur tout le territoire pour les battues.
- Définir le rôle des traqueurs.
- Rendre obligatoire la pose de panneaux d'informations fixés sur poteaux lestés à l'entrée de toutes les voies d'accès du territoire de chasse et dans les chemins et routes traversant la zone et sur les aires de stationnement situées dans ladite zone.
- Le panneau d'information devra avoir une dimension réglementaire (50x50) en lettres rouges sur fond blanc et indiquer les éléments suivants : « Danger, chasse en cours de telle heure à telle heure sur tel territoire ».
- Obligation d'émargement sur un cahier des règles de sécurité et du matériel de sécurité avant chaque partie de chasse (annexes 24,25).
- Distribution à chaque chasseur d'un plan de situation du territoire chassé.

3. En conséquence

3.1. Sanctions augmentées

Les nouveaux textes doivent édicter des sanctions proportionnées aux règles violées (délits pour les violations les plus dangereuses, contraventions pour les autres) prévoyant la possibilité de retrait définitif du permis dans d'autres circonstances

que le seul tir direct sans identification ayant pour conséquence un homicide involontaire ou des blessures involontaires.

Cette sanction devrait être élargie à d'autres cas, par exemple dans le cas d'un tir non fichant en direction d'une voie de circulation ou d'une habitation.

Les textes à venir devraient prévoir la responsabilité des organisateurs de chasses, trop souvent négligée (annexes 17 et 30).

Il y a lieu d'envisager des textes de loi prévoyant des délits avec peine de prison et d'amende pour des infractions qui ne sont que des contraventions à ce jour mais qui ont des incidences graves sur la sécurité, par exemple :

- chasse pendant un jour de non chasse (chasse en période prohibée) et chasse sur autrui.

Ou bien sanctionnant des nouvelles infractions graves, par exemple :

- non déclaration d'une battue en mairie,
- acte de chasse sous l'emprise d'un état alcoolique ou de substance hallucinogène,
- chasse à un âge interdit,
- abandon de poste en cours de battue,
- chasse seule de grand gibier hors battue.

3.2. Donner plus de pouvoir aux détenteurs de pouvoirs locaux

Principalement les préfets et les maires, par un décret autorisant ces autorités à prendre toute mesure particulière et nécessaire en ce qui concerne la sécurité de la chasse sur leur territoire.

3.3. Augmentation des moyens

Pour que ces textes aient une réelle portée, il faut prévoir une augmentation des contrôles et, pour cela, prévoir une augmentation des agents verbalisateurs ayant un réel pouvoir d'investigation et une protection renforcée.

Il faut par ailleurs augmenter les pouvoirs de contrôle et de sanctions des établissements en charge des contrôles (ONCFS, ONF...). Donner ou étendre des pouvoirs de contrôle et de sanction à d'autres corps (gendarmerie, police nationale, maires qui sont officiers de police judiciaire...).

4. Autres améliorations possibles

4.1. Améliorer la formation

⇒ Dans le cadre de la formation en vue de l'obtention du permis de chasser

- Augmenter la formation théorique et pratique en matière de sécurité dans la formation à l'examen du permis de chasser.
- Donner quelques notions élémentaires de secourisme.
- Augmenter le nombre des questions éliminatoires sur la sécurité à l'examen.

⇒ Dans le cadre de la formation continue

Prévoir une mise à niveau tous les cinq ans contrôlée par les fédérations départementales, avec un timbre de formation continue collé sur le permis.

Cette formation visera à informer les chasseurs sur les modifications législatives et les évolutions jurisprudentielles en matière de sécurité.

4.2. Concevoir d'autres types de munitions

Pour le grand gibier, abandonner la balle à expansion qui se désintègre dans la cible (animal ou arbre ou sol pour éviter la perforation ou le ricochet) pour une munition d'un autre type avec étude de la puissance compatible avec la sécurité (joules/portée) (annexes 36,37).

4.3. Intervention d'autres partenaires à la réflexion sur la sécurité

Tiers à la chasse (assureurs, élus, associations d'usagers de la nature...).

4.4. Autres points de réflexion

- Etude comparative avec d'autres pays.
- Recours aux chasseurs professionnels pour régulation du grand gibier.
- Concevoir des états généraux de la sécurité en région avec tous les partenaires possibles sous la responsabilité des préfets de région (annexe 45).
- Concevoir d'autres formes de régulation du grand gibier (contraception).
- Améliorer la signalisation (annexes 31,43).
- Mettre systématiquement en réserve les zones dangereuses (annexe 33).

Le rôle des associations

Les associations ont un rôle d'information du grand public (les usagers de la nature) et elles oeuvrent pour faire prendre conscience aux pouvoirs publics de la nécessité d'édicter des règles protectrices de l'intégrité humaine.

Les associations (en particulier celles qui sont reconnues d'utilité publique) doivent pouvoir dénoncer les carences des chasseurs et des autorités de contrôle et, si nécessaire, défendre devant les tribunaux les intérêts des usagers de la nature en danger et les victimes directes et indirectes des pratiques dangereuses de la chasse. La difficulté réside dans le fait qu'elles ne sont jamais victimes directes donc sans préjudice direct, ce qui rend difficile leur constitution de partie civile devant les tribunaux en application de l'article 2 du Code de procédure pénale (pourtant elles peuvent se constituer partie civile pour la défense des animaux alors qu'elles ne sont pas victimes directes grâce à leur habilitation issue de la loi relative à la protection de la nature de juillet 1976).

Par voie de conséquence, il apparaît nécessaire que le législateur prévoit de créer un article 2-22 inséré au Code de Procédure Pénale permettant aux associations de défense des non chasseurs de se constituer partie civile à l'audience aux cotés des parties civiles.

CONCLUSION

Il est inconcevable qu'une activité aussi dangereuse que la chasse qui fait plus d'une centaine de blessés graves et de morts chaque année ne soit pas réglementée. Imagine t-on une circulation routière sans code de la route ?

Il appartient aux pouvoirs publics saisis de cette question sécuritaire de mettre tout en œuvre rapidement pour qu'il soit remédié à cette carence.

Pour l'instant cette question se pose dans le calme mais il n'est pas interdit de penser que l'opinion publique désireuse de jouir de la nature sans danger la mettra au premier plan de ses revendications dans les toutes prochaines années à venir.